

Votre référence:
Notre référence: GP 39/06
Contact: M.Chavaillaz

Office fédéral de la communication
Case postale
2501 Bienne

Berne, le 18 août 2006

Consultation sur le projet de la nouvelle ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

Mesdames et Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de prendre position sur l'affaire susmentionnée et nous nous permettons par la présente de vous faire part des remarques suivantes.

Art. 44, al. 2 Dédommagement de la diffusion aligné sur les coûts

Nous considérons comme tout à fait approprié le calcul des coûts à partir des valeurs comptables, vu que le diffuseur comme le concessionnaire radio n'a en général pas le choix de l'emplacement.

Art. 48 Programmes de diffuseurs étrangers

al. 1 Nous nous posons la question de savoir pourquoi on ne mentionne pas directement dans l'ordonnance la liste des programmes devant être diffusés ?

al. 2 Nous proposons de biffer « dans une langue nationale suisse » étant donné que vivent en Suisse d'autres communautés étrangères importantes dont la langue maternelle est par exemple l'espagnol, le portugais. A notre avis, il est faux d'exclure des programmes tels que TVE et RTP.

Accès conditionnel

Les programmes numériques non payants doivent être distribués sans cryptage. Si un cryptage est néanmoins effectué par l'opérateur, il ne doit pas avoir pour effet de rendre obligatoire l'achat du décodeur de l'opérateur (système propriétaire).

Nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

Rudolf Strahm
Surveillant des prix